



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.410
7 octobre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 410ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 30 septembre 1997, à 10 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

- Rapport initial de l'Ouganda (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-18361 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Ouganda [(CRC/C/3/Add.40; HRI/CORE/1/Add.69; CRC/C/Q/UGA/1 (liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Ouganda); réponses écrites du Gouvernement ougandais aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation ougandaise reprend place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE invite la délégation ougandaise à préciser les besoins de l'Ouganda en matière d'assistance aux enfants victimes des troubles dans le nord du pays. Par ailleurs, elle aimerait en savoir plus sur l'attitude de la société ougandaise à l'égard des principes généraux énoncés dans la Convention. Sont-ils bien acceptés ou au contraire considérés comme une tentative d'imposer des valeurs occidentales ?
3. Poursuivant dans cette direction, Mme SARDENBERG s'inquiète des attitudes discriminatoires qui semblent exister à l'égard de certaines catégories d'enfants, notamment les fillettes, les enfants handicapés ou les orphelins, et souhaiterait obtenir des précisions sur la manière dont le Gouvernement envisage de remédier à ce problème. Elle demande également ce qui est fait pour favoriser la prise en considération de l'opinion de l'enfant conformément à l'article 12 de la Convention, rappelant que l'objectif est d'établir un équilibre entre les prérogatives des parents et celles des enfants au sein de la famille. En outre, elle souhaiterait obtenir de plus amples informations sur la formation du personnel médical appelé à travailler avec des enfants et sur les activités et la composition de l'Equipe spéciale pour la santé des adolescents évoquée dans les réponses écrites du Gouvernement ougandais. Enfin, elle souligne l'importance que revêt la diffusion du rapport initial de l'Etat partie en tant qu'outil politique de mobilisation et de sensibilisation de la population.
4. Mme OUEDRAOGO, se référant aux principes généraux, demande des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement ougandais pour mettre fin à la discrimination dont les femmes vivant en milieu rural continuent à être victimes en raison de l'application du droit coutumier, qui restreint leurs droits en matière d'adoption, de mariage, de divorce, d'héritage, ou encore de propriété foncière. Elle aimerait en outre connaître les résultats de l'étude réalisée sur la condition des jeunes filles.
5. Abordant ensuite la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, Mme Ouedraogo se félicite des mesures prises pour donner effet à ce principe et souligne qu'il faudra également insister sur les aspects négatifs de la coutume dans ce domaine. Le Gouvernement affirme que l'institution familiale constitue un filet de protection efficace, mais est-ce toujours le cas ? En cas de problème, quels recours sont mis à la disposition de l'enfant ?

6. Concernant le droit à la vie, à la survie et au développement, Mme Ouedraogo demande quelles mesures sont prises pour assurer la vaccination des enfants, notamment dans les zones rurales et difficiles d'accès. Elle se félicite par ailleurs de la mise en oeuvre du Plan national d'action pour l'enfance, mais se demande si les objectifs ambitieux fixés pour l'an 2000 pourront être atteints, compte tenu des ressources disponibles. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur les progrès accomplis jusqu'ici et sur les éventuelles difficultés rencontrées.

7. S'agissant du respect des opinions de l'enfant, Mme Ouedraogo se félicite des efforts déployés dans ce domaine et encourage le Gouvernement à poursuivre le programme enfant à enfant, mis en oeuvre par le Ministère de l'éducation, ainsi que la campagne "Toto", évoquée au paragraphe 16 des réponses du Gouvernement ougandais, laquelle vise à assurer la participation des enfants à la vie politique du pays. Elle estime par ailleurs que des actions de sensibilisation et de formation sont nécessaires pour susciter un changement de comportement de la part des parents.

8. En ce qui concerne les libertés et les droits civils, Mme Ouedraogo s'interroge sur les raisons du relâchement observé dans l'application de l'enregistrement des naissances et des décès et des lenteurs entravant l'adoption du projet élaboré pour y remédier. Elle souhaiterait par ailleurs obtenir des précisions sur le statut des enfants nés hors mariage. La mère est-elle autorisée à leur donner son nom lorsque le père ne les reconnaît pas ? Font-ils l'objet d'une quelconque discrimination ? Peuvent-ils hériter ? Mme Ouedraogo demande également si un enfant peut être déchu de sa nationalité ou changer de nom, et dans quelles circonstances.

9. M. RABAH souligne l'importance que revêt l'enregistrement des naissances et des décès, en particulier en milieu rural, où vivent apparemment 90 % de la population ougandaise. Il demande en outre à la délégation de bien vouloir fournir des données plus précises concernant le travail des enfants, les cas de mauvais traitements au domicile et à l'école et les moyens dont disposent les enfants pour faire valoir leur opinion au sein de la famille. Il souhaiterait également savoir si l'application des règles du droit islamique en matière d'adoption pose certains problèmes. Enfin, il aimerait en savoir plus sur le système d'administration de la justice pour mineurs, notamment pour ce qui est de la durée de la détention et des formes de réinsertion prévues. A cet égard, il demande si les forces de police, les magistrats et les travailleurs sociaux en contact avec les enfants reçoivent une formation appropriée.

10. Mme PALME demande si le Gouvernement ougandais a mis en place des programmes visant spécifiquement à sensibiliser les populations rurales au principe de la non discrimination. Concernant la situation très préoccupante dans le nord du pays, elle souhaiterait savoir quelles mesures ont été prises en vue de protéger les enfants contre les tentatives d'enlèvement, les déplacements forcés ou les atteintes à leur intégrité physique. Elle estime qu'il serait utile de développer les services communautaires de soutien psychologique et thérapeutique en faveur des enfants dans cette région et fait valoir que l'UNICEF pourrait coopérer avec le Gouvernement ougandais dans ce domaine.

11. Mme KARP demande s'il est fait expressément référence à la Convention relative aux droits de l'enfant dans le programme scolaire obligatoire, d'une part, et dans la législation nationale, d'autre part. En ce qui concerne les activités statistiques, elle souligne la nécessité d'établir des indicateurs synthétiques dans tous les domaines visés dans la Convention, notamment la protection des enfants, les atteintes à leurs droits ou encore la situation des enfants handicapés, et demande ce que le Gouvernement envisage de faire à cet égard. Elle souhaiterait en outre savoir s'il existe des procédures non judiciaires permettant aux enfants de résoudre rapidement et de manière non traumatisante les problèmes qu'ils peuvent rencontrer au domicile, à l'école ou dans des établissements de santé.

12. A propos de la définition de l'enfant, Mme Karp relève des disparités entre les dispositions législatives concernant l'âge de la majorité et de la responsabilité pénale selon qu'il s'agit de garçons ou de filles et demande des précisions sur l'âge du mariage, qui est apparemment fixé à 18 ans, sauf si les parents en décident autrement. Elle souligne à cet égard qu'il est nécessaire d'informer les populations sur les dangers des mariages et des grossesses précoces.

13. En ce qui concerne les sévices infligés aux enfants, et notamment les sévices sexuels, Mme Karp estime que le législateur devrait s'attacher à définir l'agression sous l'angle d'une atteinte à l'intégrité corporelle plutôt que sous l'angle de son résultat et bannir des textes la notion d'attentat à la pudeur, qui fait de l'enfant une double victime en l'exposant à la stigmatisation sociale. Il faudrait aussi prévoir des structures d'assistance pour aider l'enfant à témoigner. Mme Karp voudrait également savoir si les châtements corporels sont interdits dans les établissements scolaires et les tribunaux locaux.

14. Abordant ensuite la question de la scolarité, Mme Karp relève que la gratuité de l'enseignement pour les familles de quatre enfants représente un progrès considérable, mais se demande ce qu'il en est des familles plus nombreuses et quelle est l'attitude des parents à cet égard. Constatant en outre que 1 % seulement des enfants handicapés d'âge scolaire fréquentent les établissements d'enseignement général, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour améliorer cette situation et favoriser l'insertion des enfants handicapés dans la société. Elle aimerait également que la délégation ougandaise explique la position du Gouvernement sur la possibilité de recruter des enfants dans les forces armées dès l'âge de 13 ans et la compatibilité de cette disposition avec la Convention.

15. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, Mme Karp demande s'il est possible d'étendre la compétence du seul tribunal pour mineurs ougandais, situé à Kampala, aux tribunaux ordinaires appelés à connaître des affaires impliquant des enfants. Elle demande également si les travailleurs sociaux et les agents de probation participent à l'examen des affaires qui ne sont pas transférées au tribunal de Kampala. Enfin, elle souhaiterait obtenir des informations sur le résultat des études réalisées dans les domaines de la santé des adolescents, des enfants touchés par la guerre et du travail des enfants.

16. Mme PALME voudrait savoir si les autorités ougandaises envisagent de ratifier la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et si elles s'efforcent d'identifier et d'éliminer les formes les plus intolérables de travail des enfants.
17. La PRESIDENTE aimerait avoir des éclaircissements sur la disposition de la nouvelle loi sur l'enfance qui reconnaît à la police le pouvoir de régler certaines affaires impliquant des enfants de manière officieuse conformément aux critères fixés par l'Inspection générale du Gouvernement.
18. Mme KARP demande, en relation avec le phénomène des enfants des rues, si le Gouvernement élabore des programmes pour résoudre le problème de la prostitution infantile et met en oeuvre le Plan d'action de Stockholm.
19. Mme MUKWAYA (Ouganda), répondant à une question posée à la séance précédente, dit que, à la suite des problèmes survenus dans le Nord, son pays, en tant que membre de l'OUA, a décidé de ne pas faire appel à la communauté internationale dans son ensemble, mais de solliciter l'introduction d'un mécanisme africain. Elle rappelle qu'il y a plusieurs personnalités politiques éminentes sur le continent africain qui pourraient apporter leur concours.
20. M. KAKAMMA (Ouganda) rappelle que des mesures ont été prises pour harmoniser le contenu des lois avec la Convention en ce qui concerne la définition de l'enfant. Il reconnaît que des efforts supplémentaires doivent être entrepris pour faire davantage connaître la Convention, ainsi que pour renforcer la formation des professionnels en contact avec des enfants, y compris le personnel médical, et fait valoir que les insuffisances dans ce domaine sont dues à la situation difficile que connaît le pays. C'est aussi en raison de la situation économique que le Programme national d'action en faveur des enfants ne peut être complètement mis en oeuvre, mais les mesures prises seront néanmoins poursuivies. Les progrès réalisés pourront être mesurés au vu des statistiques mises à jour publiées dans le cadre du Programme national d'action en faveur de l'enfance.
21. L'institution familiale a joué un rôle très positif dans les périodes difficiles qu'a connues le pays en assurant une protection réelle des enfants et si aujourd'hui la famille en tant qu'institution est quelque peu affaiblie à cause de plusieurs facteurs (la pauvreté, la pandémie du SIDA, l'exode rural), le Gouvernement s'efforce de lui donner les moyens de continuer à jouer son rôle.
22. Un membre du Comité a demandé des renseignements sur trois études qui étaient en cours. L'étude sur le travail des enfants est terminée; un séminaire sur le même sujet a été organisé, et les recommandations formulées à l'issue de ce séminaire ont été prises en compte par les ministères compétents et reflétées notamment dans un programme élaboré avec le concours de l'UNICEF. La réflexion sur l'aide psychosociale à apporter aux enfants victimes de la guerre se poursuit. La délégation ougandaise n'est pas au courant de la troisième étude mentionnée. Le Gouvernement ougandais envisage de ratifier la Convention No 138 de l'OIT; avant d'en arriver là, il a cependant souhaité étudier la situation du travail des enfants dans le pays et prendre certaines dispositions. En ce qui concerne l'adoption, la loi sur l'enfance régit tous les cas d'adoption nationale ou internationale.

23. M. ONEK (Ouganda) explique comment et pourquoi l'Etat n'assure un enseignement primaire entièrement gratuit qu'à certains enfants. La Constitution ougandaise stipule que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous. Cependant, parce qu'il ne pouvait, faute de ressources, appliquer immédiatement et intégralement ce principe, le Gouvernement a décidé de le mettre en oeuvre progressivement. Dans un premier temps donc, il garantit l'enseignement primaire entièrement gratuit à quatre enfants par famille sur lesquels, le cas échéant, deux doivent être des filles. Si une famille a un enfant handicapé, celui-ci est pris en charge à titre prioritaire. Au moment des inscriptions, les parents doivent venir dans les écoles et c'est à ce moment-là que les autorités peuvent s'assurer qu'aucun enfant n'est négligé. Les enfants dont la scolarité primaire n'est pas entièrement prise en charge par le Gouvernement vont néanmoins à l'école, dans les mêmes classes et avec les mêmes enseignants que les autres enfants. Dans leur cas, le Gouvernement assume donc le coût des locaux et des enseignants. Les programmes sont établis au niveau national. En ce qui concerne l'accès à l'enseignement secondaire, le Gouvernement s'appuie sur les expériences faites dans les pays voisins et avance progressivement en fonction de ses moyens. Les orphelins relèvent de mécanismes d'aide locaux et nationaux, mais ils sont surtout très entourés par la communauté sociale. Il en va de même pour les enfants handicapés; des mesures sont prises pour les identifier et les intégrer dans les écoles ordinaires plutôt que les placer dans des institutions spécialisées. Dans un centre de formation, les enseignants sont formés à travailler dans des classes comprenant à la fois des enfants handicapés et des enfants sans handicap. Les programmes scolaires sont conçus pour sensibiliser les enfants à leurs besoins, à leurs droits et à leurs responsabilités, et pour les préparer à exercer leur rôle de citoyen.

24. Mme MUTEBI (Ouganda) dit que, s'il n'est pas souvent fait référence à la Convention dans la législation, celle-ci a néanmoins une grande influence. C'est ainsi qu'il est dit dans le mémorandum relatif à la loi sur l'enfance, qui reflète les travaux préparatoires à l'adoption de la loi, que les principes à réaliser et les objectifs à atteindre sont ceux contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Charte des Nations Unies. En outre, tout particulier peut invoquer la Convention devant les tribunaux.

25. En ce qui concerne les infractions de caractère sexuel, la Commission des réformes législatives, s'appuyant notamment sur un projet de l'UNICEF, a commencé à travailler sur la définition des infractions de viol et d'attentat à la pudeur. De nombreux problèmes doivent être examinés de manière approfondie, tels la question de l'âge retenu pour définir ce qu'il faut entendre par attentat à la pudeur sur des mineurs, la question de l'administration des preuves et la question de la définition précise du viol. Un séminaire a été organisé sur cette dernière question, où l'on a notamment soulevé l'opportunité de soumettre les garçons, et non seulement les filles, aux dispositions sur le viol. Par ailleurs, la Constitution prévoit que les personnes sont considérées comme des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et que l'âge légal auquel garçons et filles peuvent se marier sans le consentement de leurs parents, quelle que soit leur religion ou les coutumes de leur communauté, est également de 18 ans.

26. S'agissant des instances de dépôt de plaintes et de jugement accessibles aux enfants, la loi sur l'enfance prévoit la création dans chaque district d'un tribunal pour les questions concernant la famille et les enfants : dans ces tribunaux, les procédures sont informelles, les juges ne portent pas la robe ni les policiers l'uniforme, et le procès se déroule à huis clos, autour d'une table. Dans les cas où un enfant est accusé en même temps qu'un adulte, le procès a lieu devant un tribunal ordinaire, qui juge l'acte commis mais ne prononce pas la peine du mineur. C'est le tribunal pour les questions concernant les enfants qui déterminera la peine, en faisant bien sûr bénéficier l'enfant des dispositions applicables aux mineurs (par exemple le fait qu'un mineur ne puisse être condamné à une peine de prison supérieure à trois ans). En outre, les tribunaux constitués par les conseils de la résistance sont des tribunaux de première instance; ils existent à différents niveaux depuis le village jusqu'au district. On peut donc dire que l'administration de la justice pour mineurs est également assurée au niveau des villages.

27. En ce qui concerne l'enregistrement des naissances, la loi dispose que les enfants doivent être inscrits sur les registres tenus par des services relevant des sous-comtés ou des municipalités urbaines. S'il est vrai que la loi n'a pas toujours été strictement respectée dans le passé en raison des problèmes qu'a connus le pays, le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles a élaboré un projet pour essayer de rétablir et renforcer l'enregistrement des naissances. La loi ougandaise n'établit aucune distinction selon que l'enfant est né dans le mariage ou hors du mariage.

28. Un enfant menacé ou atteint dans ses droits peut toujours s'adresser à un certain nombre de personnes dans son village, que ce soit les membres du conseil de la résistance ou les officiers de probation et de l'aide sociale. La loi sur l'enfance établit que la responsabilité pénale de l'enfant ne peut être engagée avant l'âge de 12 ans; si, avant l'âge de 12 ans, un enfant commet un acte répréhensible, il sera pris en charge par les officiers de probation et de l'aide sociale. Si ceux-ci ne réussissent pas à ramener l'enfant dans le droit chemin, l'enfant pourra, sur décision de justice, être placé dans un foyer en vue de sa réinsertion. Si un enfant est reconnu coupable d'une infraction civile ou pénale peu grave, son cas sera examiné par un tribunal constitué par les conseils de la résistance, qui essaiera de trouver une solution autre que l'emprisonnement. Dans les affaires peu graves, la police a le droit d'adresser à l'enfant une admonestation, mais ses pouvoirs s'arrêtent là, l'objectif général étant de régler les affaires de ce type de manière proportionnelle et équilibrée.

29. Enfin, il n'existe en Ouganda que peu de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Le seul domaine où une forte discrimination subsiste est celui de l'héritage. Les ONG sont actives à cet égard et des efforts sont faits pour sensibiliser les hommes à ce problème.

30. Mme MUKWAYA (Ouganda) ajoute que le principe de non-discrimination est inscrit dans la Constitution (art. 21 du chapitre IV) et qu'une commission sur l'égalité des chances est sur le point d'être créée. Sur le plan général, elle voudrait attirer l'attention du Comité sur l'inévitable lenteur des procédures législatives, l'adoption d'une bonne loi étant un processus de longue haleine qui ne se fait pas du jour au lendemain. Il faut donc

nécessairement un certain temps pour que toutes les lois soient mises en conformité avec la Convention.

31. Mme OCAGO (Ouganda) indique, au sujet de la disponibilité des données et des méthodes employées pour les centraliser, que les données sont recueillies à la base, dans les villages, puis sont transmises à tous les échelons de la structure administrative jusqu'à l'organe assurant la coordination d'ensemble en ce qui concerne les enfants, c'est-à-dire la Commission nationale pour l'enfance. Des données mises à jour et ventilées concernant l'éducation, la santé, les soins aux enfants et la protection des enfants sont ainsi disponibles, même si leur qualité doit encore être améliorée. En outre, les diverses études et recherches consacrées aux enfants des rues en Ouganda ont permis de recueillir davantage d'informations sur les garçons que sur les filles et c'est pourquoi vient d'être formulée une proposition de recherche relative aux filles vivant dans la rue, dont beaucoup se livrent à la prostitution, ce qui constitue un sujet de préoccupation grandissant. Une fois cette étude réalisée, un plan de travail devrait pouvoir être formulé en faisant une place aux propositions formulées lors du Sommet mondial pour les enfants tenu à Stockholm en 1990, même si l'Ouganda n'y a pas participé.

32. Mme MUKWAYA (Ouganda) signale que, le problème des minorités ne se pose pas dans le pays et que les rares tribus isolées ne font l'objet d'aucune discrimination, ouverte en tout cas. Le système de conseils locaux, composés de neuf personnes se répartissant diverses fonctions, permet de faire circuler l'information nécessaire et c'est au niveau du district - qui conserve 65 % des impôts levés - que les services sont fournis, la planification assurée et l'information diffusée.

33. M. SEMPANGI (Ouganda) dit que la Convention relative aux droits de l'enfant a été bien reçue en Ouganda et qu'après le traumatisme qu'ont constitué les années de privation de liberté et d'arbitraire, la reconnaissance du statut de l'enfant marque un retour à l'état de droit. La Convention a une valeur éducative et fait prendre conscience de la dimension sociale, affective et psychologique du développement de l'enfant, à un moment où les structures traditionnelles ne sont plus à même - notamment en raison de la pauvreté qui tend à faire disparaître la famille élargie - de remplir certaines fonctions, par exemple en matière d'éducation sexuelle ou de règlement des affaires d'attentats à la pudeur au sein de la communauté.

34. M. KAKAMA (Ouganda) signale que la législation relative au statut de l'enfant comporte une disposition en vertu de laquelle la garde de l'enfant est décidée en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tribunal amené à décider si l'enfant doit être confié à la mère ou au père fonde sa décision sur les résultats d'une enquête approfondie destinée à déterminer lequel des deux parents est le mieux à même de prendre en charge l'enfant.

35. Au sujet de la participation des enfants, M. Kakama souligne que les initiatives lancées pendant la campagne présidentielle, telles que la création du Parlement des enfants, ne constituaient pas une manœuvre électorale mais étaient inspirées par un souci authentique de sensibiliser la population au fait que les enfants ont des opinions et qu'ils doivent effectivement contribuer à la vie du pays. Un recueil des idées exprimées par ces enfants a du reste été compilé et diffusé à grande échelle. Les initiatives de ce genre

se poursuivront et la mise en oeuvre des recommandations des enfants fera l'objet d'un suivi au niveau du district. Par ailleurs, selon la Constitution, un enfant ne peut occuper un emploi qu'à partir de l'âge de 16 ans, disposition qui s'applique également à l'enrôlement dans l'armée qui est considéré comme un emploi.

36. M. Kakama rappelle qu'il est désormais interdit d'administrer des châtiments corporels, en particulier la bastonnade (caning) dans les écoles, mais souligne que, cette pratique étant ancienne, il faudra un certain temps avant qu'elle disparaisse effectivement. Enfin, l'un des aspects de la stratégie mise en oeuvre pour lutter contre les abus à l'égard des enfants consiste notamment à intervenir auprès des familles en faisant appel au système de conseils locaux, en particulier aux secrétaires chargés des affaires en rapport avec l'enfance qui reçoivent les signalements et veillent à la protection et au bien-être des enfants au sein de la communauté.

37. Mme MUKWAYA (Ouganda) précise que la nouvelle Constitution ne prévoit plus que deux niveaux d'administration locale, celui du district et celui du sous-comté, et qu'un secrétaire à l'information est chargé d'assurer la circulation de l'information entre le district et les villages. En outre, dans chaque district, un agent de l'Etat est chargé des affaires en rapport avec l'enfance et veille à mettre en oeuvre le plan d'action pour l'enfance et à lever les fonds que le district a décidé d'y affecter. Il convient à ce sujet de souligner le rôle considérable joué par l'UNICEF en faveur des enfants ougandais.

38. En ce qui concerne les mesures que le Gouvernement ougandais entend prendre pour protéger les enfants dans le nord du pays, Mme Mukwaya souligne que contrairement à ce qui s'est produit dans les années 70 et 80, la violence qui sévit dans cette région n'est pas le fait de l'Etat. A cet égard, le Gouvernement n'a pas l'intention de faire appel à l'aide de la communauté internationale car cela reviendrait à reconnaître à des criminels le statut de combattant de la liberté. Néanmoins le Gouvernement ougandais n'a empêché aucun observateur de se rendre dans le nord du pays pour constater sur place les atrocités commises sur des enfants par des individus appartenant pourtant au même groupe tribal. Il essaie en outre de négocier avec les opposants pour parvenir à une solution du conflit mais John Kony et son groupe sont des assassins et doivent être traités comme tels. Récemment, dans le cadre de négociations qui ont eu lieu sous les auspices de Nelson Mandela, le Soudan a promis d'autoriser la venue d'une mission de l'UNICEF pour récupérer les enfants enlevés par ces rebelles dans le nord de l'Ouganda et détenus comme esclaves. Sur le terrain toutefois, cette mission a constaté que les enfants avaient été déplacés et étaient utilisés comme appât. L'OUA fait son possible pour faire comprendre au Gouvernement soudanais que ces enfants sont innocents et, de son côté, le Gouvernement ougandais fait tout ce qui est en son pouvoir pour défendre la population du nord. L'effort financier que le Gouvernement ougandais doit consentir pour assurer la sécurité des personnes et des biens réduit les ressources susceptibles d'être affectées au renforcement des services sociaux mais tant que la guerre sévira dans cette région du pays toute réduction du budget de défense est impossible. A cet égard, le Comité et la communauté internationale devraient adresser aux rebelles un appel les invitant à s'entendre avec le Gouvernement ougandais sur les points qu'il est disposé à examiner. Enfin, en ce qui concerne le traitement des

enfants traumatisés, une action est menée dans les districts concernés par des agents recrutés sur place, mais cette action reste encore insuffisante.

39. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser d'autres questions à la délégation ougandaise avant de passer à la formulation des observations finales.

40. M. KOLOSOV demande s'il serait possible, en faisant appel aux bons offices de l'OUA, de faire connaître les normes du droit international humanitaire à toutes les parties au conflit et de les sensibiliser au fait qu'en les violant elles se rendent coupables d'un crime international. Il demande s'il serait approprié que dans ses observations finales le Comité exprime sa préoccupation face aux violations des normes du droit international humanitaire perpétrées à l'égard des enfants dans la zone du conflit militaire et qu'il invite toutes les parties à ce conflit à se conformer à l'obligation de respecter ces normes sur tout le territoire de l'Etat partie.

41. Mme SARDENBERG s'associe à M. Kolosov et ajoute que le Comité pourrait exprimer son soutien à l'initiative prise par l'UNICEF et appeler à la cessation immédiate des enlèvements d'enfants ainsi qu'à la libération immédiate de tous les enfants en captivité. Par ailleurs, elle prend note avec satisfaction des explications fournies par la délégation ougandaise concernant l'harmonisation de la législation suite à l'adoption de la nouvelle Constitution et du Statut de l'enfant et encourage le Gouvernement à poursuivre sur cette voie malgré les inévitables difficultés. En outre, il importe à son avis non seulement de moderniser le système de collecte des données mais aussi d'utiliser ces données pour formuler des mesures visant à remédier à la situation telle qu'elle se dégage desdites données.

42. Mme Sardenberg se félicite de ce que l'Ouganda envisage d'adhérer à la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, d'autant plus que le Statut de l'enfant ne traite pas de la question du travail des enfants et que sous la conduite de l'OIT la communauté internationale s'attache en ce moment même à faire interdire les formes extrêmes du travail des enfants. De plus, en ce qui concerne la situation de la famille, le Gouvernement pourrait mener une action de formation des adultes aux droits des enfants et prévoir des allocations en faveur des familles pauvres et des femmes chef de famille, qui sont très nombreuses en Ouganda.

43. Mme Sardenberg souligne qu'il importe, conformément à la Convention, de surveiller attentivement les conditions régnant dans les établissements qui accueillent les enfants handicapés, les enfants abandonnés ou les orphelins et que les décisions de placement d'enfants doivent faire l'objet d'un réexamen périodique. Enfin, elle se félicite de l'abolition des châtiments corporels mais estime que dans la pratique il faudrait envisager un programme spécifique sous la forme d'une campagne d'information du public à ce sujet.

44. Mme OUEDRAOGO demande quelles sont les difficultés qui continuent à entraver la promotion du droit des enfants à la liberté d'expression en Ouganda et quelles sont les mesures prises pour les éliminer. Elle souhaite aussi savoir quelles mesures prend le Gouvernement ougandais face à l'évolution des techniques de l'information pour limiter l'accès des enfants à certaines informations qui pourraient être dangereuses pour leur développement

et leur protection et si, en revanche, il exploite les possibilités offertes par la technologie pour promouvoir les droits de l'enfant grâce à l'information. Elle souhaite par ailleurs savoir quelle suite l'Ouganda a donné aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'invitant à inclure dans l'enseignement une éducation à la vie familiale et à lancer des campagnes destinées à dissuader les jeunes de fonder un foyer très tôt.

45. Mme Ouedraogo reste en outre préoccupée par le problème des mauvais traitements et des abus sexuels dont certains enfants sont victimes et demande si des mesures concrètes ont été prises ou sont envisagées pour y remédier. Elle demande par ailleurs s'il est fréquent en Ouganda qu'un père fasse usage du droit qui lui est reconnu d'éloigner son enfant de sa mère à partir de l'âge de sept ans, si cette pratique est réellement bénéfique pour l'intégration de l'enfant dans la société et si celle-ci est véritablement compatible avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle constate en outre avec préoccupation qu'aucune mesure n'est prévue pour satisfaire les besoins de l'enfant dont la mère est en prison une fois que l'enfant, à 18 mois, est retiré à sa mère. Elle demande aussi quelle peine encourent les parents qui abandonnent leurs enfants et quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour décourager cette pratique. Enfin, elle note avec préoccupation qu'aucune autorité gouvernementale ne s'est encore directement attaquée au problème des enfants des rues mais elle espère que leur prise en charge est désormais assurée par une structure pertinente.

46. Mme PALME s'associe aux remarques de M. Kolosov et de Mme Sardenberg sur les incidences du conflit qui se déroule dans le nord du pays. Tout en comprenant que cette situation est très difficile à gérer, elle considère que l'Ouganda ne doit ménager aucun effort pour que les enfants touchés par le conflit bénéficient de soins et d'une protection sur le plan social et psychologique. Elle se félicite par ailleurs de la baisse du taux de mortalité infantile mais s'inquiète de l'ampleur du problème de la malnutrition que connaît le pays. Elle constate de plus avec inquiétude que 50 % des décès prématurés d'enfants sont imputables à la pollution des eaux et pense qu'il serait souhaitable que des institutions spécialisées se joignent à l'UNICEF pour attribuer à l'Ouganda des ressources qui permettent aux enfants de survivre. Enfin, elle recommande au Gouvernement ougandais d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

47. Mme KARP se dit préoccupée par l'écart qui existe entre la législation, d'ailleurs souvent peu claire, et la pratique. Par exemple, l'enrôlement des enfants dans les forces armées semble être interprété en Ouganda comme une forme de travail auquel s'appliquerait la règle concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, c'est-à-dire 16 ans, et il semble même que des enfants de 13 ans soient enrôlés dans l'armée avec l'autorisation de leurs parents. Mme Karp demande en conséquence quelles mesures sont prises pour faire appliquer les dispositions de la Convention selon lesquelles l'enrôlement dans les forces armées est interdit pour les jeunes de moins de 18 ans. Elle souhaite aussi avoir des précisions sur l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles et au sein de la famille, ainsi que sur les modalités du système de conciliation mis en place. Par ailleurs, elle demande si le fait d'interdire les mariages précoces dans la législation entraîne des

changements dans la pratique. Enfin, elle se dit inquiète par le fait qu'apparemment l'opinion publique en Ouganda n'établit pas toujours de distinction claire entre les enfants victimes et les enfants auteurs d'actes criminels et demande si des mesures sont prises pour éviter que des brutalités soient commises par les forces de police à l'encontre des enfants des rues.

48. M. RABAH souhaite avoir de plus amples informations sur l'administration de la justice pour mineurs en Ouganda, notamment sur les conditions de la détention préventive. Existe-t-il des statistiques sur les infractions commises par les délinquants juvéniles et quelles mesures sont prises pour leur réinsertion dans la société ?

49. Mme SARDENBERG engage le Gouvernement ougandais à veiller au renforcement du Conseil national pour l'enfance. Cet organe doit être en mesure d'encourager davantage les activités de formation et de sensibilisation. Les pouvoirs locaux devraient en outre disposer de ressources adéquates pour oeuvrer dans l'intérêt des enfants. Enfin, Mme Sardenberg estime que la mise en oeuvre des dispositions relatives aux principes généraux devrait s'inscrire dans un contexte plus global.

50. Mme QUEDRAOGO se dit satisfaite du dialogue fructueux instauré avec la délégation ougandaise. Elle constate que l'Ouganda entreprend de nombreuses activités pour la mise en oeuvre de la Convention et elle espère qu'il poursuivra ses efforts dans ce sens.

51. Mme KARP félicite le Gouvernement ougandais de l'engagement qu'il a pris en faveur des enfants et espère que cet engagement sera traduit sur le plan budgétaire.

52. Mme PALME félicite, elle aussi, les autorités ougandaises des efforts qu'elles déploient pour réaliser les valeurs consacrées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les enfants qui se trouvent dans le nord du pays et les enfants victimes des conflits armés.

53. La PRESIDENTE invite la délégation ougandaise à répondre aux dernières questions posées par les membres du Comité, mais surtout, faute de temps, à formuler ses observations finales sur le dialogue instauré avec le Comité.

54. Mme MUKWAYA (Ouganda) dit, au sujet de l'enrôlement des enfants dans les forces armées, que le Gouvernement ougandais s'efforcera de respecter le futur amendement à la Constitution qui prévoit, conformément au Statut de l'enfant, de ne pas incorporer de jeunes de moins de 18 ans. La délégation ougandaise a mentionné les carences et les contraintes liées à l'expérience de la mise en oeuvre de la Convention en Ouganda, ainsi que les mesures prises pour y faire face. A cet égard, le Gouvernement ougandais est conscient de la situation des enfants dans la région nord du pays : le Président ougandais a lancé un appel au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et un dialogue a été instauré entre les Gouvernements soudanais et ougandais sur la question, à la fois pour faciliter le retour de tous les enfants en captivité et pour aider financièrement les familles et les enfants touchés par le conflit. L'Ouganda s'engage à faire tous ses efforts, selon les ressources disponibles, pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, qui demeure l'instrument juridique et le guide de l'action en faveur du bien-être

des enfants. A ce sujet, l'Ouganda a notamment établi un programme national d'action dans le cadre du suivi du Sommet mondial pour les enfants de 1990. La réalisation des principaux objectifs de ce programme (baisse du taux de mortalité infantile, éducation primaire pour tous, assainissement de l'eau) passe nécessairement par la mise en place d'une infrastructure institutionnelle et de services sociaux et l'Ouganda a donc besoin de l'aide internationale dans ce domaine notamment. En conclusion, Mme Mukwaya remercie le Comité d'avoir donné à la délégation ougandaise la possibilité de s'exprimer sur les problèmes des enfants dans son pays.

55. La PRESIDENTE regrette que, pour des raisons indépendantes de la volonté de la délégation et du Comité, seules deux séances ont pu être consacrées à l'examen du rapport initial de l'Ouganda. Elle constate avec satisfaction que d'importantes mesures sont prises pour mettre en oeuvre la Convention en Ouganda, mais souligne que de nombreux progrès restent encore à accomplir, et que la participation des ONG est essentielle dans ce domaine. En conclusion, elle exhorte le Gouvernement ougandais à poursuivre ses efforts en faveur de tous les enfants en Ouganda.

La séance est levée à 13 h 5.
